

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour des forages F2 et F3 « Les Vautieux »

### AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

### AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de L'Aigle  
Forages F2 et F3 « Les Vautieux »

Le Préfet de l'Orne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la délibération du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, en date du 13 décembre 2006 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Les Vautieux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, projetés par la commune de L'Aigle en vue du pompage d'eaux souterraines ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 janvier 2005 ;

**Vus** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 4 juin au 4 juillet 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012, dans la commune de L'Aigle ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 août 2012 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 29 octobre 2012 ;

## **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de L'Aigle ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F2 et F3 « Les Vautieux », sis sur la commune de L'Aigle ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages « Les Vautieux » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

Le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau des forages F2 et F3 « Les Vautieux. » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 160 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures soit 3200 m<sup>3</sup> par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 800 000 m<sup>3</sup>,
3. niveau dynamique à ne pas dépasser : 17m/sol.

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de L'Aigle, lieu-dit « Les Vautieux » sur la parcelle cadastrée n° 306 – section B1 ;

Les forages F2 et F3 « Les Vautieux » sont identifiés sous les indices nationaux suivants :

- 0214-3X-0031 pour le F2,
- 0214-3X-0059 pour le F3.

### **ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages F2 et F3 « Les Vautieux », commune de L'Aigle, en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

## **ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

## **ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la personne responsable de la distribution, devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

## **ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

## **ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

## **ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

### **14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

### **14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n° 306, section BI, d'une superficie de 992m<sup>2</sup>, sur la commune de L'Aigle.

Le terrain correspondant au périmètre de protection immédiate restera propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé sur le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité avec tout écoulement ou déversement y compris accidentel. L'ouvrage de prélèvement d'eau F2 devra être aménagé de façon à empêcher toute intrusion d'eaux issues d'inondations.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre clos.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique entretenue en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

### **14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 38 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **14.3.1.PRESRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

##### **14.3.1.1.ACTIVITES INTERDITES**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur par infiltration ou engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. La coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### **14.3.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur. Ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

#### **14.3.2. AGRICULTURE**

##### **14.3.2.1. ACTIVITES INTERDITES**

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures IntermédiaIRES Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

##### **14.3.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Sauf cas visés au 14.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés de fumiers destinés ou non au compostage sont limités à un mois ; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

### **14.3.3.ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **14.3.3.1.ACTIVITES INTERDITES**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

### **14.3.4.HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

#### **14.3.4.1.ACTIVITES INTERDITES**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - ceux situés dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

#### **14.3.4.2.ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les extensions, annexes ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.

De plus, pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :

- la création de sous-sols est interdite,
- les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 14-3-1-1 du présent arrêté),
- les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 14-3-1-1 du présent arrêté,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,

- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation). Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire. Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer dans la Risle à l'aval des forages. Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

#### **14.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

#### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Le forage Vautioux F1 abandonné devra être comblé dans les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,
- un débourbeur-déshuileur sera mis en place sur le réseau d'eaux pluviales du secteur « Les Vautioux » dans un délai deux ans à compter de la signature du présent arrêté,
- la collecte des eaux pluviales, y compris celles du lotissement « Vautioux », s'effectuera par un caniveau ou une canalisation étanche vers le bras de la Risle à l'aval des forages ; ces aménagements seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. A cette occasion :
  - le ruissellement important provenant de la route de Courdemanche et l'engorgement des eaux au niveau du carrefour avec la D220 seront traités,
  - des investigations complémentaires concernant les écoulements d'eaux seront effectuées au niveau de l'ouvrage d'aqueduc mentionné lors de l'enquête publique. Si ces investigations mettent en évidence une augmentation des risques de pollution de la nappe captée, les travaux nécessaires à la protection du captage seront imposés.
- un diagnostic sur le réseau d'eaux usées, incluant tout particulièrement l'entrée d'eaux pluviales parasites, sera effectué dans le secteur impactant le poste de relèvement situé au lieu dit « Les Vautioux » dans un délai deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La réalisation des travaux rendus nécessaires par les conclusions du diagnostic devra être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date de rendu de ces conclusions,
- Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée et sur la D220, devra être mise en place par le SMPEP du Percher. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, lors de sa délibération en date du 13 décembre 2006, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

## **ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de L'Aigle et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher pendant une durée de deux mois. Le maire de L'Aigle ainsi que le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de L'Aigle. Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le maire de la commune de L'Aigle devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

## **ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :



En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 24 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de L'Aigle en vue du pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

#### **ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher,

Le Maire de la commune de L'Aigle,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

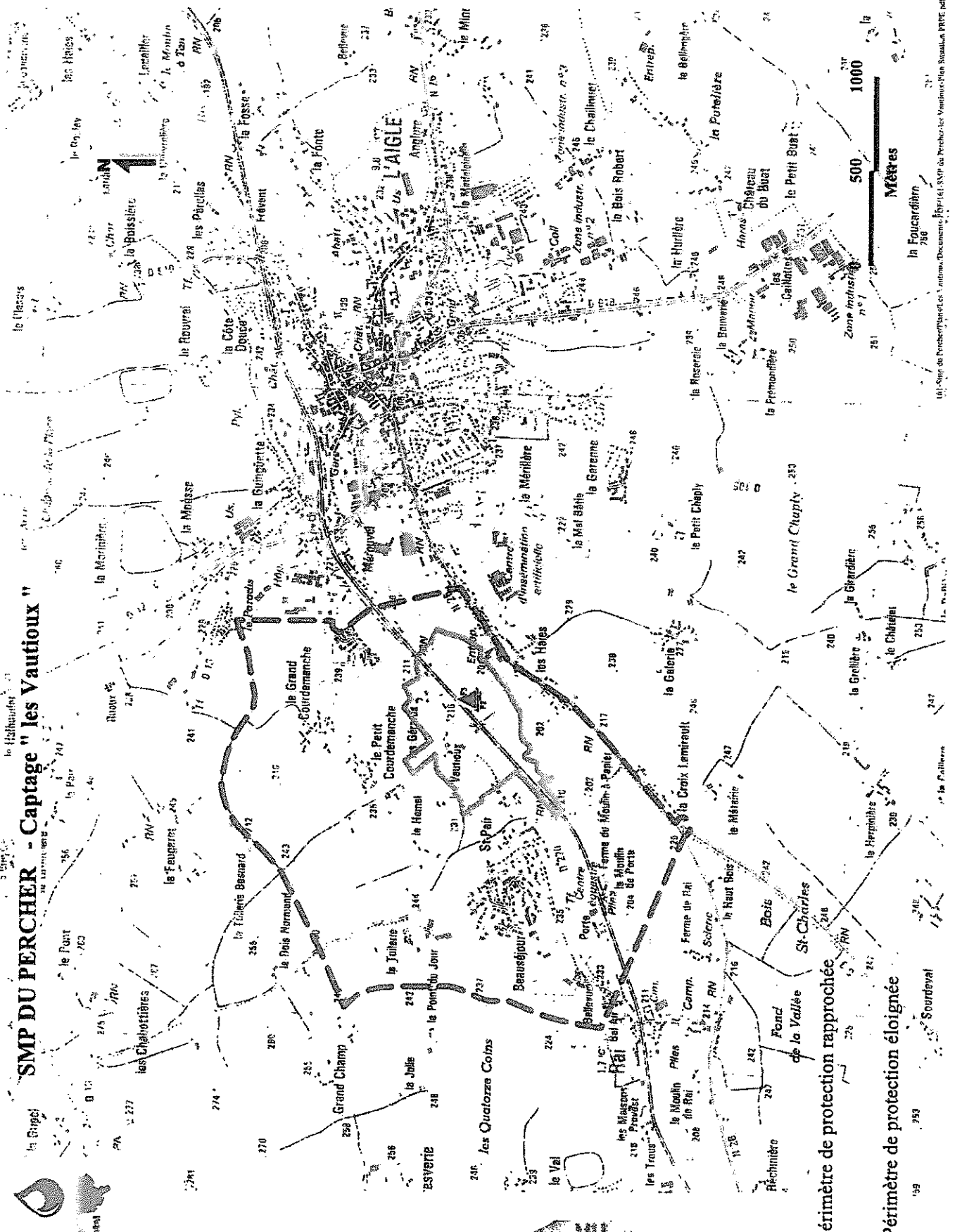
#### **Liste des annexes :**

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal



**SMP DU PERCHER - Captage " les Vaultoux "**

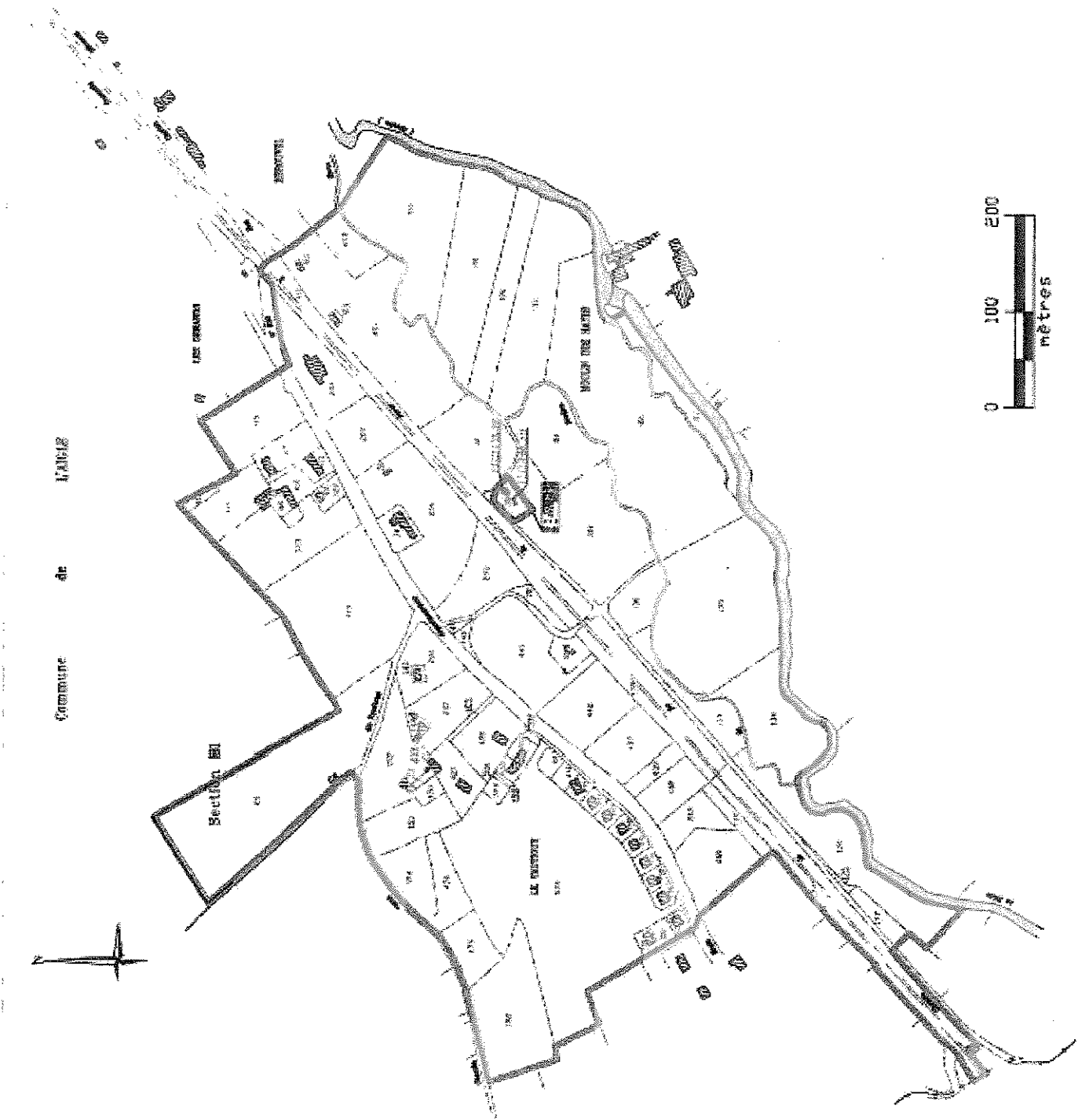


Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour,  
 Alençon, le : **30 OCT. 2012**  
 Le Préfet,

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
**Denot RUBER**

Périmètre de protection rapprochée  
 Périmètre de protection éloignée

(M) - Schéma de Protection des Ressources d'Intérêt National (SPRIN) - SDEP de la Région de la Vallée de la Sarthe - 2012



Commune de L'AIGLE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE  
 L'ÉVALUATION DES RISQUES  
 ET DE LA PRÉVENTION  
 DES INCENDIES

**PROTECTION DU CAPTAGE**  
 " Les Vautious "

**COMMUNE DE L'AIGLE**

**Périmètre de Protection**  
**PLAN PARCELLAIRE**

— Périmètre municipal  
 — Périmètre captage

PROJET LOCALISÉ	
N°	Type de servitude
M. O. P.	Plan de

Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour,  
 Alençon, le : **30 OCT. 2012**  
 Le Préfet,

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général,  
**Benoît HUBER**

## LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : L'AIGLE			Périmètre : Les Vautieux			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
BI	100	/	MOULIN DES HAYES	1,389	P05	P 1	14
BI	101	/	MOULIN DES HAYES	1,059		P 1	7
BI	102	/	MOULIN DES HAYES	0,566	BP03	P 1	7
BI	103	/	MOULIN DES HAYES	1,08	P05	P 1	7
BI	104	/	MOULIN DES HAYES	0,62	P04	P 1	45
BI	106	/	MOULIN DES HAYES	2,678	P04	P 1	30
BI	107	/	MOULIN DES HAYES	0,341	P04	P 1	34
BI	134	/	LES HAIES	0,793	P03	P 1	8
BI	135	/	LES HAIES	1,868	P03	P 1	20
BI	136	/	LES HAIES	0,268	P03	P 1	8
BI	137	/	LES HAIES	0,312	P03	P 1	8
BI	138	/	LE VAUTIOUX	0,63	CH01	P 1	4
BI	139	/	LE VAUTIOUX	0,1256	T03	P 1	7
BI	143	/	LE VAUTIOUX	0,0379	BT05	P 1	43
BI	144	/	LE VAUTIOUX	0,0175	BT05	P 1	5
BI	147	/	LE VAUTIOUX	0,0237	S	P 1	10
BI	148	/	LE VAUTIOUX	0,0437	S	P 1	11
BI	150	/	LE VAUTIOUX	0,0603	J02	P 1	5
BI	151	/	LE VAUTIOUX	0,0351	S	P 1	5
BI	152	/	LE VAUTIOUX	0,538	P02	P 1	5
BI	153	/	LE VAUTIOUX	0,375	P02	P 1	5
BI	154	/	LE VAUTIOUX	0,34	P02	P 1	5
BI	158	/	LE VAUTIOUX	0,906	P02	P 1	38
BI	174	/	SAINT PAIR	1,025	CH01	P 1	4
BI	175	/	SAINT PAIR	0,0302	BT05	P 1	37
BI	176	/	SAINT PAIR	0,972	BP03	P 1	33
BI	177	/	SAINT PAIR	0,1246	BS04	P 1	33
BI	235	/	LE VAUTIOUX	0,0509	S	P 1	35
BI	236	/	LE VAUTIOUX	0,0502	AG01	P 1	35
BI	237	/	LE VAUTIOUX	0,0501	S	P 1	12
BI	238	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	15
BI	239	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	16
BI	240	/	LE VAUTIOUX	0,0507	S	P 1	22
BI	241	/	LE VAUTIOUX	0,0521	S	P 1	41
BI	242	/	LE VAUTIOUX	0,0526	S	P 1	32
BI	243	/	LE VAUTIOUX	0,0504	S	P 1	44
BI	244	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	21
BI	245	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	17
BI	246	/	LE VAUTIOUX	0,05	J02	P 1	17
BI	247	/	LE VAUTIOUX	0,0504	AB01	P 1	17
BI	25	/	LE PETIT COURDEMANCHE	2,067	P02	P 1	29
BI	254	/	LES GERARDS	0,549	P02	P 1	27
BI	255	/	LES GERARDS	0,433	P03	P 1	5
BI	256	/	LES GERARDS	1,0528	P02	P 1	26
BI	260	/	LE VAUTIOUX	0,4995	BR01	P 1	36
BI	265	/	LE VAUTIOUX	0,2342	P02	P 1	48
BI	268	/	LES GERARDS	0,4165	P02	P 1	30
BI	278	/	LE VAUTIOUX	0,0079	S	P 1	11
BI	281	/	LE VAUTIOUX	0,3642	P02	P 1	11
BI	282	/	LE VAUTIOUX	0,3324	P02	P 1	10

VU  
 Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour,  
 Alençon, le : **30 OCT. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Benoît DUBIER

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : L'AIGLE		Périmètre : Les Vautieux			page 2		
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
BI	285	/	LE VAUTIOUX	0,106	S	P 1	3
BI	306	/	MOULIN DES HAYES	0,0992	S	P 0	3
BI	307	/	MOULIN DES HAYES	1,2848	P04	P 1	23
BI	410	p	LES GERARDS	1,05	CH01	P 1	4
BI	412	/	LES GERARDS	0,0459	P02	P 1	46
BI	414	/	LES GERARDS	0,3564	P02	P 1	46
BI	415	/	LES GERARDS	0,5696	P02	P 1	30
BI	416	/	LES GERARDS	0,1748	S	P 1	9
BI	417	/	LES GERARDS	0,0982	S	P 1	31
BI	419	/	LES GERARDS	1,5827	P02	P 1	30
BI	427	/	LE VAUTIOUX	0,23601	J02	P 1	18
BI	428	/	LE VAUTIOUX	0,3377	J02	P 1	19
BI	429	/	LE VAUTIOUX	0,0332	S	P 1	47
BI	437	/	LE VAUTIOUX	0,4	T02	P 1	42
BI	439	/	LE VAUTIOUX	0,127	P02	P 1	43
BI	440	/	LE VAUTIOUX	0,273	P02	P 1	43
BI	441	/	LE VAUTIOUX	0,772	P02	P 1	43
BI	442	/	LE VAUTIOUX	0,518	P02	P 1	43
BI	451	/	MEROUVEL	1,536	P03	P 1	14
BI	453	/	MEROUVEL	0,249	P04	P 1	14
BI	475	/	LE VAUTIOUX	0,276	P02	P 1	28
BI	476	/	LE VAUTIOUX	0,276	P02	P 1	6
BI	499	/	LE VAUTIOUX	0,0076	AB01	P 1	40
BI	500	/	LE VAUTIOUX	0,0472	S	P 1	40
BI	501	/	LE VAUTIOUX	0,0567	S	P 1	39
BI	502	/	LE VAUTIOUX	0,0154	AB01	P 1	3
BI	503	/	LE VAUTIOUX	0,0435	S	P 1	2
BI	504	/	LE VAUTIOUX	0,0071	AB01	P 1	40
BI	522	/	LES GERARDS	0,0722	S	P 1	13
BI	523	/	LES GERARDS	0,7664	P02	P 1	9
BI	525	/	LE VAUTIOUX	3,2601	S	P 1	2
BI	67	/	LES GERARDS	0,212	S	P 1	31
BI	69	/	LES GERARDS	0,0369	J02	P 1	9
BI	70	/	LES GERARDS	0,0067	S	P 1	13
BI	72	/	LES GERARDS	0,082	P03	P 1	24
BI	74	/	LES GERARDS	0,1391	S	P 1	26
BI	76	/	LES GERARDS	0,0042	S	P 1	26
BI	82	/	MEROUVEL	0,592	P02	P 1	25
BI	84	/	RUE CHARLES MEROUVEL	0,0158	S	P 1	14
BI	85	/	MEROUVEL	0,0057	S	P 1	14

**REGISTRE VEGETAL**

*Fiche parcellaire*

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....  
 Nom de la Parcelle ..... N° d'ilot PAC ..... Prédécent cultural .....

**Gestion de l'inter-culture précédant la culture**

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

**Semis de la culture**

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

**Fumure organique et minérale par ha**

date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épandue : .....  
 Quantité totale d'azote minérale épandue : .....

**Interventions Phytosanitaires**

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	observations

**Date récolte**

Date récolte	Quantité récoltée	observations

VU  
 Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Alençon, le :

Le Préfet,  
 Pour le préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Benoît HUBER

30 OCT. 2012



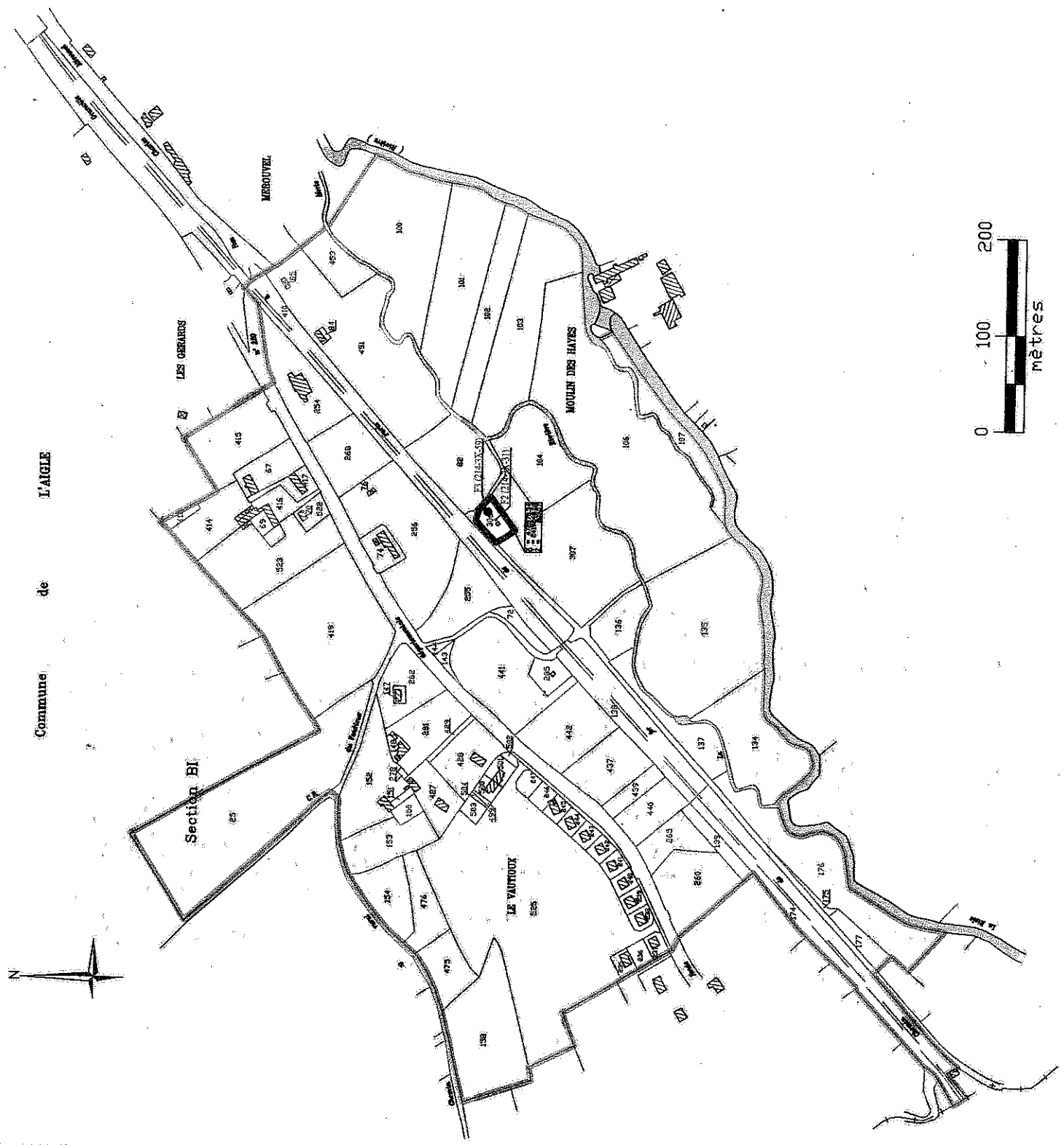
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
27, Boulevard de Strasbourg  
61077 ALBENÇON CEDEX

**PROTECTION DU CAPTAGE**  
**" Les Vautieux "**  
**COMMUNE DE L'AIGLE**  
**Périmètre de Protection**  
**PLAN PARCELLAIRE**

— Périmètre immédiat  
— Périmètre rapproché

PROJET DEROGATION	
DAE	Daté de la modification
17/01/2008	Pour signature établie par GECOMAT
17/01/2008	Pour SDE

Map Info Pro - Version 10.0.0.11 (64-bit) - 17/01/2008 10:00:00



Commune de L'AIGLE